

Révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur les contributions à la formation, RS 416.0) – ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la révision totale de la loi susmentionnée et vous fait part de ses observations.

Le projet de révision qui est présenté se base sur trois principes qui ont pour but d'améliorer l'équité et l'égalité des chances pour les personnes en formation au degré tertiaire.

Objet et champ d'application.

La loi doit en premier lieu régler les conditions d'octroi des allocations fédérales. Celles-ci ne couvrent que les aides octroyées dans le secteur tertiaire. Une prise en compte plus importante des efforts des cantons en vue de permettre aux jeunes en formation d'acquérir une formation de base dans le domaine secondaire également serait souhaitable. Malheureusement, le libellé actuel de l'art 66 Cst. limite clairement l'engagement de la Confédération au secteur tertiaire.

A défaut d'une portée plus étendue, la contribution de la Confédération devrait au moins être augmentée de manière substantielle afin d'atteindre une parité dans l'effort entre les cantons et la Confédération.

Le canton de Neuchâtel propose donc que le volume des subventions fédérales accordées pour le degré tertiaire soit fixé à un montant équivalent à celui versé par les cantons. Cette augmentation ne devrait pas se faire au détriment des montants déjà fixés dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI).

Harmonisation des bourses d'études.

Le canton de Neuchâtel a été l'un des premiers cantons à adhérer au concordat sur les bourses d'études. Il salue la volonté de promotion de cette harmonisation qui est intégrée au projet de loi.

Pratiquement, la révision de la loi sur les contributions à la formation reprend certaines dispositions du concordat sur les bourses d'études comme conditions à l'octroi des subventions dans le but d'harmoniser les aides dans le secteur tertiaire. Toutefois, d'autres articles ne le sont pas et mériteraient peut-être de l'être.

Le canton de Neuchâtel propose que les sections 3 et 4 du projet de loi (art. 5 à 13) soient supprimées et que l'art. 4 al. 2 prenne la teneur suivante:

Art. 4² La Confédération accorde des contributions aux cantons pour autant que ceux-ci respectent, dans l'attribution des aides à la formation, le droit applicable prévu dans l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des bourses d'études.

Le Grand Conseil du canton de Neuchâtel se prononcera en février sur une révision totale de la loi actuelle sur les bourses. Cette nouvelle loi sur les aides à la formation sera compatible avec le concordat.

Dans cette loi, des titulaires d'un permis de séjour pourront déjà obtenir une aide s'ils sont domiciliés dans le canton de Neuchâtel depuis trois ans. Il en sera de même pour des personnes au bénéfice d'une admission provisoire depuis 7 ans. La rédaction actuelle de l'art. 5 du projet de loi sur les contributions à la formation pourrait conduire à une exclusion de ces quelques cas du champ de subventionnement et nécessiter un travail administratif supplémentaire. La modification proposée aura l'avantage de fixer le cadre minimal pour l'octroi des contributions sans exclure des situations traitées plus favorablement que le concordat ne le prévoit.

Répartitions des subventions fédérales

Le canton de Neuchâtel salue la volonté de répartir les contributions fédérales en fonction des efforts consentis par les cantons en matière d'aide à la formation et non plus sur la population résidente de ceux-ci.

Toutefois, l'art. 4 du projet de loi stipule que la subvention est répartie en fonction des dépenses en matières d'aides à la formation. Cette clé de répartition est surprenante dans la mesure où les prêts d'études sont, contrairement aux bourses, remboursables. Le canton de Neuchâtel s'oppose à cette disposition et propose que l'art. 1 soit modifié ainsi:

Art 4¹ Le crédit de la Confédération destiné aux aides à la formation est réparti entre les cantons en fonction de leurs dépenses à prendre en compte en matière de bourses d'études au sens de la présente loi.

Cette formulation contribuerait à encourager les cantons à privilégier, dans l'octroi des aides, les bourses plutôt que les prêts dont on sait qu'ils contribuent à appauvrir celles et ceux qui, à l'issue de leurs études, n'obtiennent pas toujours les revenus espérés.

Nous vous remercions de prendre en compte nos observations dans l'élaboration de la nouvelle loi sur les contributions à la formation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 6 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: Questionnaire complété